

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53.95

☎ 02 32 76 54.60

mél : francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

28 JUIN 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**SA ETARES
ROGERVILLE/GONFREVILLE L'ORCHER**

Objet : Autorisation suite aux modifications notables

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 28 février 2001 autorisant la SA ETARES à exploiter un centre de stockage de déchets sur les communes de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER,

La demande du 22 juillet 2002, complétée les 22 août 2002 et 3 février 2003 par laquelle la SA EATARES a sollicité l'autorisation de modifier les modalités de réception de déchets et le plan de phasage ainsi que de procéder à l'augmentation du tonnage d'ordures ménagères dans son centre d'enfouissement technique de déchets implanté sur le territoire des communes de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 26 février 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 9 avril 2003 au 9 mai 2003 inclus, sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de Honfleur, Rogerville, Sandouville et Gonfreville l'Orcher,

Les arrêtés préfectoraux des 9 septembre 2003, 12 décembre 2003 et 14 juin 2004 prorogeant jusqu'au 15 septembre 2004 les délais d'instruction du dossier,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 25 mai 2004,

CONSIDERANT :

Que par arrêté susvisé du 28 février 2001, la SA ETARES a dûment été autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets sur le territoire des communes de Rogerville et Gonfreville l'Orcher, sous réserve entre autres de la mise en balle des déchets après tri dans un délai d'un an soit avant le 1^{er} juillet 2002,

Que la décision de l'exploitant de ne pas mettre en œuvre cette pratique constituant une modification notable sa demande d'abandon de ce process a fait l'objet d'une instruction complète d'autorisation,

Que bien qu'un retour à la technique du compactage n'offre pas les mêmes garanties que la technique de la mise en balle, le procédé utilisé sur le site associé à de bonnes pratiques d'exploitation sont de nature à pallier le risque essentiel qui est l'envol des déchets et les nuisances liées aux oiseaux commensaux,

Que par ailleurs l'exploitant a sollicité la modification du phasage d'exploitation du site en vue, notamment, de décaler d'environ 10m la limite sud des alvéoles 11, 12 et 13 afin de réduire les surfaces de circulation trop importantes prévues initialement et de redistribuer des surfaces des alvéoles de l'angle nord-ouest (13 et 14) afin d'éviter des difficultés d'exploitation dans l'angle nord prévu à l'origine dans l'alvéole 13,

Que ces modifications s'inscrivent à l'intérieur de l'emprise du site,

Que l'étude relative au traitement des lixiviats réalisée par l'exploitant concluant que la solution actuelle de traitement externe par la station d'épuration du Havre présente de

bonnes performances à l'égard de la protection de l'environnement, il est seulement préconisé la réalisation d'un bassin complémentaire de 3500 m³,

Que l'activité de fabrique de compost relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature et la déchetterie n'ayant jamais été mises en service dans le délai réglementaire l'autorisation relative à ces deux activités est caduque,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser la SA ETARES a procéder aux modifications déclarées dans le cadre de l'article 20 du décret précité,

ARRETE

Article 1 :

La SA ETARES est autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets pour une capacité totale maximale de 300000 tonnes par an sur le territoire des communes de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER et notamment d'utiliser la pratique du compactage en lieu et place de la technique de la mise en balle des déchets et de procéder à la modification du plan de phasage de l'exploitation.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives ou mise en service dans les trois ans.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet du Havre, le maire de ROGERVILLE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le
Le Préfet

28 JUIN 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 28 JUIN
LE PRÉFET.

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
En date du

28 JUIN 2004

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
[Signature]

Claude MOREL

SA ETARES
Adresse du siège : Route de l'estuaire
76700 Gonfreville l'Orcher

Adresse du site : Route de l'estuaire
76700 Gonfreville l'Orcher *1 Roger ville*

**Autorisation d'exploiter : Installation de stockage et de traitement
de déchets ménagers et assimilés (ISDMA)**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 CONFORMITE DE L'INSTALLATION.....	4
1.1.1 Limites de stockage.....	4
1.2 REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS.....	5
1.3 GARANTIES FINANCIERES.....	5
1.4 MODIFICATIONS.....	6
1.5 CONTROLE.....	6
1.6 RAPPORT D'ACTIVITE.....	7
1.7 DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.....	7
1.8 CESSATION D'ACTIVITE.....	7
1.8.1 Réaménagement.....	7
1.8.2 Programme de suivi.....	8
1.8.3 Mémoire de cessation d'exploitation au terme de la période de suivi.....	8
CHAPITRE 2 : IMPLANTATION. – AMENAGEMENT	9
2.1 REGLES GENERALES D'IMPLANTATION.....	9
2.1.1 Accès et aménagement des voiries.....	9
2.1.2 Intégration dans le paysage.....	9
2.1.3 Ventilation.....	9
2.1.4 Installations électriques.....	9
2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS.....	10
2.2.1 Aménagement de l'installation de stockage des déchets.....	10
2.2.2 Réception initiale avant dépôt de déchets.....	11
2.2.3 Aménagement paysager.....	11
2.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE TRI.....	11
2.3.1 Installations concernées.....	11
2.3.2 Caractéristiques des installations présentes.....	11
2.3.3 Accès au site.....	11
2.3.4 Dispositions constructives.....	12
CHAPITRE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN	12
3.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	12
3.1.1 Contrôle de l'accès.....	12
3.1.2 Vérification périodique des installations électriques.....	12
3.1.3 Mesure de lutte contre les nuisibles.....	12
3.2 DECHETS ADMISSIBLES / NON ADMISSIBLES.....	12
3.2.1 Nature des déchets admissibles / non admissibles.....	12
3.2.2 Origine des déchets.....	12
3.3 PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ADMISSION DES DECHETS.....	13
3.3.1 Information préalable.....	13
3.3.2 Certificat d'acceptation préalable.....	13
3.3.3 Registre des admissions / refus.....	13
3.4 PROCEDURE DE CONTROLE A L'ARRIVEE SUR LE SITE.....	14
3.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS.....	15
3.5.1 Exploitation des casiers.....	15
3.5.2 Mise en place des déchets.....	15
3.5.3 Couverture des parties comblées.....	16
3.5.4 Plan d'exploitation et de suivi.....	16
3.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE TRI.....	17
3.6.1 Exploitation.....	17
3.6.2 Admission/contrôle des déchet.....	17
3.6.3 Stockages.....	17
3.6.4 Enlèvement des déchets - Registre de sortie.....	17

CHAPITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES.....	18
4.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	18
4.1.1 Consignes.....	18
4.1.2 Interdiction de fumer.....	18
4.1.3 Moyens de secours contre l'incendie.....	18
4.1.4 Vérification.....	19
4.1.5 Organes de manœuvre.....	19
4.1.6 Exercices incendie et information du personnel.....	19
4.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS.....	19
4.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE TRI.....	19
4.3.1 Moyens de secours contre l'incendie.....	19
4.3.2 Alarme et évacuation des personnes.....	20
4.3.3 Affichage.....	20
CHAPITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	21
5.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	21
5.1.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	21
5.1.2 Consignes en cas de pollution.....	21
5.1.3 Stockages.....	21
5.1.4 Rejet en nappe.....	21
5.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS.....	22
5.2.1 Dispositions relatives aux lixiviats.....	22
5.2.2 Dispositions relatives aux eaux de ruissellement.....	23
5.2.3 Dispositions relatives au contrôle de l'impact du site sur les eaux souterraines.....	23
5.2.4 Archivage, transmission des résultats.....	24
5.2.5 Suivi du bilan hydrique.....	25
CHAPITRE 6 : AIR. – ODEURS.....	26
6.1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	26
6.1.1 Collecte et traitement du biogaz.....	26
6.1.2 Surveillance des rejets atmosphériques.....	26
6.1.3 Transmission des résultats.....	26
6.2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES ODEURS.....	26
CHAPITRE 7 : DECHETS.....	27
7.1 PREVENTION.....	27
7.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....	27
7.3 TRANSPORT ET TRANSVASEMENT.....	27
7.4 REGISTRE.....	27
CHAPITRE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS.....	28
8.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	28
8.2 CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION.....	29
8.3 TRANSPORT - MANUTENTION.....	29
8.4 VIBRATIONS.....	29

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONFORMITE DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation initial et complémentaire, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

L'entreprise ETARES, dont le siège social est situé route de l'estuaire, 76 700 GONFREVILLE L'ORCHER, est autorisée à exploiter les installations relevant des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

NATURE DES INSTALLATIONS, DES SUBSTANCES ET DES ACTIVITES	CAPACITE	N° Rubrique	REGIME
Déchets industriels en provenance d'installations classées A Station de transit (60 000 t/an pour le centre de tri) B Décharge C Traitement	Décharge : 300 000 t/an de déchets Centre de tri : 65 000 t/an	167	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. A : Station de transit, à l'exclusion des déchetteries, (25 000 t/an pour le centre de tri) B : Traitement 1 - Broyage 2 - Décharge ou déposante 3 - Compostage		322	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t): le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³		1510	D
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .		1530	D

Tableau 1 : Liste des rubriques autorisées /A : Autorisation D : Déclaration

1.1.1 Limites de stockage

Le flux maximal d'apport annuel est fixé à 300 000 tonnes de déchets, dont essentiellement des déchets industriels banals. Des ordures ménagères ne pourront être admises sur le site qu'en cas d'arrêt, dysfonctionnement, panne ou fermeture d'une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM).

La durée d'exploitation maximale est de 25 ans à compter de la date d'autorisation initiale. Le volume maximal du stockage est de 2 760 000 m³.

La hauteur maximale de déchets stockés est de 25,5 m. La superficie maximale du site ETARES est de 30 ha. La superficie maximale du stockage de déchets est de 19 ha.

1.2 REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Σ Règlement du conseil n°259/93, du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- Σ Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Σ Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- Σ Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Σ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Σ Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

Circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,

1.3 GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmettra au préfet avant mise en service de l'installation un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 (acte de cautionnement solidaire).

Ces garanties seront mises en œuvre par le préfet :

- ☐ soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site après exploitation et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;
- ☐ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Le détail du montant de ces garanties est précisé dans le tableau ci-dessous. Ces montants sont déterminés en francs constants (valeur 2000). Ils ont été établis à partir de la méthode forfaitaire.

Tableau récapitulatif du montant des garanties financières à provisionner					
Années	Coût réaménagement	Coût suivi	Coût de la gestion des incidents	Coût total en franc	Coût total en euro
2000 – 2003	2 473 750 F	6 473 876 F	2 255 000 F	11 202 626	1707795
2003 – 2006	2 473 750 F	6 685 202 F	2 255 000 F	11 413 952	1740011
2006 – 2009	2 473 750 F	6 895 528 F	2 255 000 F	11 625 278	1772227
2009 – 2012	2 473 750 F	7 107 854 F	2 255 000 F	11 836 604	1804443
2012 – 2015	2 473 750 F	7 319 180 F	2 255 000 F	12 047 930	1836659
2015 – 2018	2 473 750 F	7 530 506 F	2 255 000 F	12 259 256	1868874
2018 – 2021	2 473 750 F	7 741 832 F	2 255 000 F	12 470 582	1901090
2021 – 2024	2 473 750 F	7 953 158 F	2 255 000 F	12 681 908	1933306
2024 – 2027	2 473 750 F	8 023 600 F	2 255 000 F	12 752 350	1944045
2027 – 2030	0 F	6 017 700 F	2 255 000 F	8 272 700	1261140

2030 – 2033	0 F	4 011 800 F	2 255 000 F	6 266 800	955349
2033 – 2036	0 F	4 011 800 F	2 255 000 F	6 266 800	955349
2036 – 2039	0 F	4 011 800 F	1 804 000 F	5 815 800	886595
2039 – 2042	0 F	4 011 800 F	1 804 000 F	5 815 800	886595
2042 – 2045	0 F	3 771 092 F	1 804 000 F	5 575 092	849900
2045 – 2048	0 F	3 530 384 F	1 353 000 F	4 883 384	744452
2048 – 2051	0 F	3 289 676 F	1 353 000 F	4 642 676	707757
2051 – 2054	0 F	3 048 968 F	1 353 000 F	4 401 968	671062
2054 - 2055	0 F	2 808 260 F	902 000 F	3 710 260	565614

Tableau 2 : Garanties financières

Pour chaque période de 3 ans, le montant des garanties financières constituées par l'exploitant permet de couvrir, en cas de défaillance de ce dernier, les frais :

- ☐ de surveillance du site,
- ☐ d'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- ☐ de remise en état du site après exploitation.

Les modalités d'actualisation de ces garanties sont les suivantes : tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. L'indice TPO1 de référence est celui en vigueur à la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Trois mois avant leur date d'échéance, l'exploitant doit adresser au préfet un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Les conditions relatives à la fin d'exploitation et permettant la levée de tout ou partie des garanties financières seront fixées par arrêté complémentaire.

1.4 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 CONTROLE

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

1.6 RAPPORT D'ACTIVITE

L'exploitant remettra annuellement à l'inspection des installations classées, avant la fin du premier trimestre, un rapport d'activité. Ce rapport est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Le rapport d'activité doit contenir les pièces suivantes :

- une notice de présentation de l'installation mise à jour,
- les actes réglementaires dont a fait l'objet l'installation dans l'année,
- la nature, la quantité, la provenance des déchets traités dans l'année écoulée, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les bilans des contrôles d'autosurveillance du site. En cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours sont à préciser ;
- un rapport sur les incidents et accident survenus dans l'année écoulée,
- un rapport sur les aménagements paysagers réalisés dans l'année,
- plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

1.7 DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.8 CESSATION D'ACTIVITE

1.8.1 Réaménagement

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

A l'issue du réaménagement, le stockage principal constitue un tas d'un dénivelé maximum de 29 mètres (côte maximum 37,5 CMH) avec des pentes de 20 % au maximum.

1.8.2 Programme de suivi

Le suivi du site est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents,
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et de la réalisation des mesures prévues à l'article 6.5
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux dispositions de l'article 6.3
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal)
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de cette première période de suivi, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture.

L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

1.8.3 Mémoire de cessation d'exploitation au terme de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un plan d'exploitation à jour du site comprenant :
 - l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossé de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage au biogaz, torchères...),
 - la position exacte des dispositifs de contrôle, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
 - la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
 - les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
 - les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement,
- un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- un relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eau souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Sur la base de ce document, le préfet pourra par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, déterminer la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

CHAPITRE 2 : IMPLANTATION. – AMENAGEMENT

2.1 REGLES GENERALES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément au dossier de demande d'autorisation (Cf. annexe 4 / Plan général du site).

2.1.1 Accès et aménagement des voiries

A proximité immédiate de l'entrée principale, un panneau de signalisation comportant les informations suivantes doit être mis en place :

- la désignation de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- l'inscription : « accès interdit sans autorisation »
- l'inscription : « Informations disponibles à » suivie de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Les voiries d'accès aux alvéoles doivent être aménagées de façon à permettre un accès aux véhicules transportant les déchets (largeur d'au moins 4 mètres – pente inférieure à 10 % - renforcement éventuel avec des matériaux inertes).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

2.1.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.1.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.1.4 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

2.2.1 Aménagement de l'installation de stockage des déchets

2.2.1.1 Barrière de sécurité passive

Lors de l'aménagement des alvéoles, l'exploitant doit conserver en permanence une épaisseur minimale de 5 mètres de matériaux présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

Lors de l'aménagement des alvéoles, l'exploitant doit constituer la barrière de sécurité passive, de haut en bas :

- une couche de matériaux argilo-sableux présentant une perméabilité maximale de 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur minimale de 5 mètres. La cote la plus basse du toit de ce rehaussement doit atteindre 9,10 CMH (cote maritime du Havre).
- une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 1,1 mètre présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

2.2.1.2 Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière active, mise en place au-dessus de la barrière passive, est constituée au minimum des éléments suivants :

- d'une géomembrane en PEHD ou dispositif équivalent, d'une épaisseur minimale de 1,8 mm,
- d'un géotextile de protection,
- d'un massif drainant (type granulat ou équivalent) d'une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s sur une épaisseur minimale de 500 mm,
- de drains permettant la collecte des lixiviats (diamètre minimum 200 mm).

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Pour chaque alvéole, la mise en place de la géomembrane (conception – pose – contrôles) doit répondre aux exigences des règles de l'art. Les soudures doivent être vérifiées par un organisme extérieur. Une copie des résultats de ce contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.

2.2.1.3 Constitution des casiers et des alvéoles

La zone de l'installation de stockage de déchets est constituée d'un casier, subdivisé en 21 alvéoles de 7 500 m² de surface moyenne.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

La surface de l'alvéole ouverte ne peut être supérieure à 7 500 m² pour une catégorie de déchets. Cette superficie maximale pourra être éventuellement modifiée au vu de la production réelle de lixiviats.

Afin de constituer les digues extérieures (réalisation du casier) et les digues intérieures (réalisation des alvéoles), l'exploitant doit utiliser un matériau de type argileux, permettant d'assurer la stabilité de l'ouvrage dans le temps.

Le profil des digues doit respecter les dispositions suivantes :

1. pour la digue extérieure :
 - pente extérieure : 3 horizontale pour 2 verticale,
 - pente intérieure : 1 horizontale pour 1 verticale.
2. pour les digues intérieures :
 - merlon de 1 mètre de hauteur avec une pente de 1 horizontale pour 1 verticale.

2.2.2 Réception initiale avant dépôt de déchets

Avant le début des opérations de stockage dans une nouvelle alvéole, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

2.2.3 Aménagement paysager

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, le dossier de demande d'autorisation prévoit les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi.

2.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE TRI

2.3.1 Installations concernées

Le centre de tri s'intègre dans un bâtiment de 4 300 m². L'ensemble des installations est implanté dans ce bâtiment et comprend notamment :

- une zone de réception des produits avant tri,
- une zone de tri,
- une zone de stockage intermédiaire des produits triés avant conditionnement,
- une zone de stockage des balles conditionnées avant leur évacuation.

2.3.2 Caractéristiques des installations présentes

Les installations présentes sur le centre de tri sont constituées d'une ligne de tri associée à une presse à balle (200 kW). La ligne de tri comporte :

- un cribleur (11 kW),
- une cabine de tri (42 kW),
- une ligne de conditionnement : extracteur + presse (60 kW).

Les locaux ne disposent pas de zone de recharge d'accumulateurs. A l'exception des bureaux, les locaux ne sont pas chauffés.

2.3.3 Accès au site

L'accès au centre de tri est commun à celui du centre de stockage de déchet.

2.3.4 Dispositions constructives

Les installations du centre de tri étant situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture de ce dernier doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

CHAPITRE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

3.1.1 Contrôle de l'accès

L'accès au site pendant les heures d'ouverture s'effectue, pour les visiteurs autorisés, par un portail particulier. Un seul accès est autorisé pour l'admission des déchets.

3.1.2 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.
Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

3.1.3 Mesure de lutte contre les nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

3.2 DECHETS ADMISSIBLES / NON ADMISSIBLES

3.2.1 Nature des déchets admissibles / non admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation sont ceux qui figurent à l'annexe I du présent arrêté. Cette annexe est la copie de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les déchets non admissibles dans l'installation sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté. Cette annexe est la copie de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

3.2.2 Origine des déchets

L'origine géographique des déchets admissibles pour élimination est le département de la **Seine Maritime** ainsi que les départements suivants : **Calvados, Eure, Essonne, Yvelines, Val d'Oise, Hauts de Seine, Seine Saint-Denis et Paris** dans la mesure où ces origines sont compatibles avec les plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets en vigueur.

L'acceptation de déchets provenant d'autres départements que ceux visés ci-avant, est soumise à l'accord préalable de monsieur le préfet de la Seine Maritime, sous réserve que soit favorisé le transport par voies ferrées ou voies fluviales.

3.3 PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ADMISSION DES DECHETS

Pour être admis dans les installations, tous les déchets doivent satisfaire à la procédure d'information préalable et si nécessaire procéder un certificat d'acceptation préalable.

3.3.1 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au détenteur du déchet une information préalable sur la nature de ce déchet. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable précise, pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de collecte et de livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

3.3.2 Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission (Ex : boues de station d'épuration, mâchefer, ...), cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le détenteur du déchet sur la base d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

3.3.3 Registre des admissions / refus

Pour tout apport de déchets, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour, les éléments suivants :

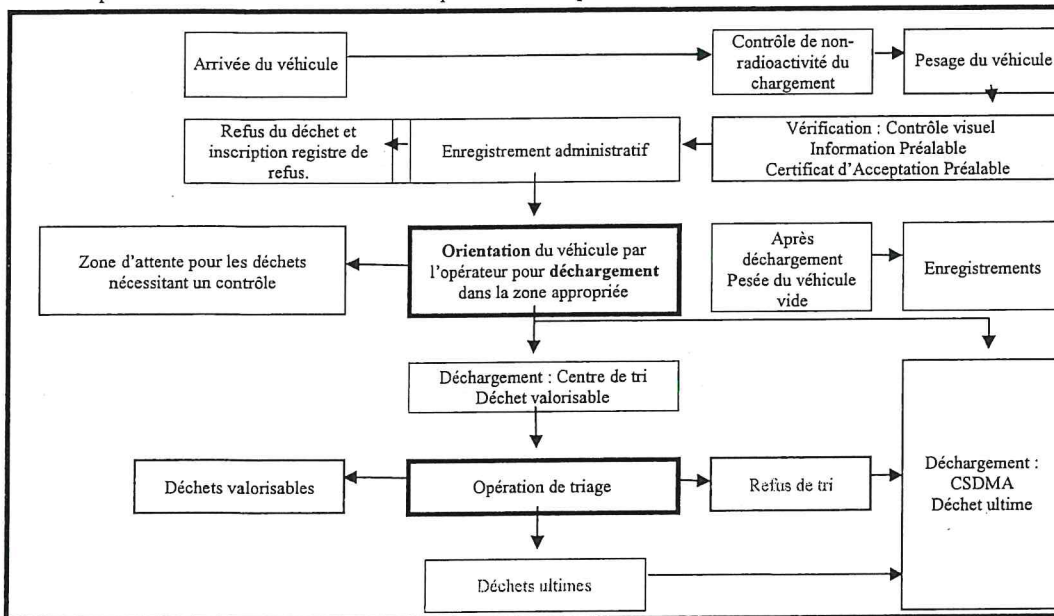
- l'origine, le nom du producteur ou du client et la nature du déchet,
- le nom du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le poids des déchets admis,
- la date et l'heure de la réception,
- la référence de l'alvéole de stockage, pour les déchets mis en décharge
- la quantité de déchets valorisés sur l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site.

La quantité de déchets valorisés et évacués vers d'autres installations (déchets issus des opérations de tri et/ou de la déchetterie) doit être également consignée dans le registre.

En cas de refus pour non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, ou avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe l'inspection des installations classées en lui indiquant l'origine des déchets, le nom du producteur et le motif du refus. Le refus de déchet est consigné immédiatement dans un registre spécifique, tenu en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4 PROCEDURE DE CONTROLE A L'ARRIVEE SUR LE SITE

La réception des déchets s'effectue en respectant les séquences suivantes :



- a) Contrôle de la non radioactivité du chargement effectué sous un portique de détection apportant une réponse binaire en fonction d'un seuil déterminé. En cas de déclenchement de ce portique, la procédure à suivre est la suivante :
 - Si la détection est avérée après deux passages du camion sous le portique, il est procédé à l'isolement du camion sur une zone dédiée,
 - Un opérateur formé à la radioprotection du site procède à un contrôle par balisage du véhicule à l'aide d'un radiamètre portatif,
 - Si la valeur mesurée en approchant du véhicule est supérieure à 1 micro sievert, il est fait appel à une société spécialisée pour extraire la source du chargement,
 - Cette source est placée en attente pour quelques jours en décroissance sur la zone de décroissance dédiée (Cf. annexe 4 / Plan général du site), dans des conditions tels que les risques de contamination environnementale soient maîtrisés.
 - Si à l'issue de cette période la mesure de radioprotection est inférieure à 0.75 micro sievert, le déchet peut être mis en stockage sur le centre, dans le cas contraire il doit faire l'objet d'un enlèvement par un organisme spécialisé. Dans ce cas l'inspection des installations classées doit être informée.
- b) Pesée du véhicule à l'aide d'un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique,
- c) Contrôle visuel systématique afin de s'assurer de la conformité du déchet avec le certificat d'information préalable. Dans la mesure où ce contrôle ne peut être effectué sur la zone d'admission, il est réalisé sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place définitive.
- d) Enregistrement administratif,
- e) Si acceptation du déchet, délivrance d'un accusé de réception écrit et orientation du véhicule par l'opérateur du site pour le déchargement dans la zone appropriée,

3.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

3.5.1 Exploitation des casiers

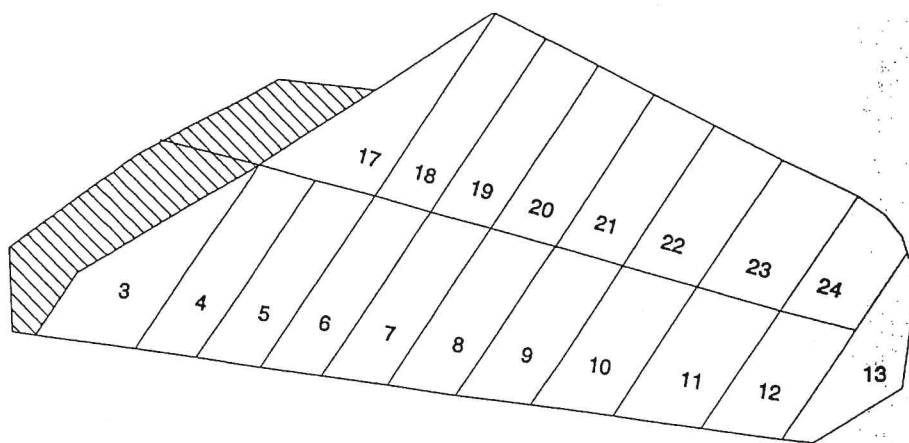
Il ne peut être exploité qu'un seul casier par catégorie de déchets. La mise en exploitation d'un casier n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier n - 1 qui peut être :

- soit un réaménagement final si le casier atteint la côte maximale autorisée,
- soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Le phasage est divisé en 6 grandes phases. Le tableau suivant commente ces 6 phases (cf. Annexe 3 / Phasage d'exploitation).

Phase	Numéro des nouvelles alvéoles exploitées	Superficie de stockage en m ²	Superficie des surfaces réhabilitées en m ²
1	3, 4, 5, 17,18	39388	
2	6, 7, 8	23340	17262
3	9, 10, 11, 19	32539	21761
4	12,13	13152	31887
5	24, 23, 22	22010	35196
6	21,20	16356	40679

Les alvéoles s'organisent selon le schéma ci-après



3.5.2 Mise en place des déchets

Les déchets de la catégorie D et de la catégorie E, définies à l'annexe 1, sont stockés autant que possible dans des alvéoles distinctes.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives de 50 cm d'épaisseur maximum et compactées sur site. Ils sont recouverts quotidiennement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible sur le site est au moins égale à 1000 m³.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation, et tout particulièrement autour de la zone de déchargement, un ensemble de protection permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

3.5.2.1 Stockage des déchets d'amiante (catégorie E4)

Les aménagements et opérations relatifs à l'amiante-liée sont conformes aux dispositions de la circulaire ministérielle du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générée lors de travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-liée retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-liée et des points de vente ainsi que tous autres stocks.

On entend, par cellule spécifique, une partie d'alvéole présentant également les caractéristiques suivantes, pour permettre une reprise ultérieure (éventuelle) de ces déchets :

- La cellule spécifique doit être située sur la zone la plus extérieure de l'alvéole (partie la plus au sud des alvéoles longées par la route de l'Estuaire, partie la plus au Nord pour les cellules longées par la voie de desserte PME-PMI).
- Les coordonnées (X, Y et Z) de ces cellules spécifiques sont clairement identifiées, repérées et répertoriées sur un plan.
- Le stockage des déchets d'amiante liée ne peut se faire qu'à partir du moment où le remplissage de l'alvéole a atteint la hauteur de la digue périphérique extérieure.

Les envois des déchets d'amiante liée sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone exploitée du casier ou de l'alvéole.

3.5.3 Couverture des parties comblées

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au chapitre 6. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

3.5.4 Plan d'exploitation et de suivi

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

3.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE TRI

3.6.1 Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les heures de fonctionnement du site (dont les réceptions et expéditions) sont de 7 heures à 22 heures sauf week-end et jours fériés.

3.6.2 Admission/contrôle des déchets

Les déchets sont admissibles sur le centre de tri dans le cadre du respect des dispositions définies aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent chapitre.

3.6.3 Stockages

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols en particulier). Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus issus du tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

3.6.4 Enlèvement des déchets - Registre de sortie

L'enlèvement des produits s'effectue sous le contrôle de l'opérateur du site.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant notamment la date, le nom et l'adresse de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.1.1 Consignes

- a) **Consignes en cas d'accident** : Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.
- b) **Consignes d'exploitation** : Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.
- c) **Permis de feu ou de travail** : Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.
- d) **Consignes de travaux** : Tous les travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.1.2 Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.1.3 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée,
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à défendre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.1.4 Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

4.1.5 Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel tels que coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.1.6 Exercices incendie et information du personnel

L'exploitant instruit un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

4.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible sur le site est au moins égale à 1000 m³, cela afin de permettre l'extinction par étouffement de tous feu sur les zones d'exploitations.

4.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE TRI

4.3.1 Moyens de secours contre l'incendie

Le centre de tri doit disposer des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre un incendie et répondre aux risques à couvrir. Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- Un réseau de détection incendie dans la zone de déchargement et la hall de tri composé d'au moins deux types différents de dispositif de détection (optiques, thermique, gaz, etc.),
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Un minimum de 20 extincteurs est placé dans la hall de tri. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits présents,
- Un minimum de 6 robinets d'incendie armés sont placés dans la hall de tri. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel,
- Un poteau d'incendie et placé à proximité du centre de tri et de la plate forme de stockage de bois. Ce poteau est capable de fournir un débit minimum de 60 m³/h,
- Un bassins placé à proximité de la hall (Cf. annexe 4 / Plan général du site), d'un minimum 550 m³ d'eau maintenu à niveau constant est pré-équipé pour le pompage de son eau par les services d'intervention.

4.3.2 Alarme et évacuation des personnes

L'exploitant dote l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'exploitant prend toute disposition afin de permettre l'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Il est en permanence veillé à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulation horizontale et verticale...) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel.

4.3.3 Affichage

Sont affichés bien en évidence sur le site, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie,
- les consignes de sécurité.

CHAPITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

5.1.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

5.1.3 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.1.4 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

5.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

5.2.1 Dispositions relatives aux lixiviats

5.2.1.1 Collecte et stockage des lixiviats

La collecte des lixiviats est réalisée par drainage gravitaire. Chaque alvéole dispose d'un drainage individuel, raccordé à un collecteur situé en limite immédiate de l'alvéole. Un poste de refoulement est installé au sud du site, au point le plus bas, permettant l'évacuation des eaux vers les bassins de traitement situés au nord du site

L'exploitant met en place 2 réseaux de collecte spécifiques des lixiviats :

- un réseau pour collecter les lixiviats issus des alvéoles où sont stockés les déchets fermentescibles,
- un réseau pour collecter les lixiviats issus des alvéoles où sont stockés les déchets industriels banals non fermentescibles.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Ces lixiviats sont stockés dans des bassins de collecte spécifiques, étanches vis-à-vis du milieu naturel. Après pré-traitement des lixiviats dans leur bassin respectif, si les qualités physico-chimique de chaque catégorie de lixiviats sont conformes aux valeurs maximales définies dans le présent arrêté préfectoral à l'article 5.2.1.3 suivant, ces lixiviats pourront être stockés dans un seul bassin d'au moins 3500 m³.

5.2.1.2 Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités par la station d'épuration de la ville du Havre. Une convention préalable est établie avec le gestionnaire de la station d'épuration collective du Havre pour le traitement de ses lixiviats.

5.2.1.3 Surveillance des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Les lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes avant leur remise à la station d'épuration du Havre :

Paramètres	Valeurs limites en mg/l
Température	< 30°C
PH	5,5 et 9.
Résistivité	
MEST	600
DBO5	800
DCO	2000
Azote Global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Métaux totaux ^(*)	< 15
Dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1
Cd	< 0,2
Hg	< 0,1
As	< 0,1
Fluorures	< 50
CN libres	< 0,1
Hydrocarbures totaux	< 10
AOX	< 5

(*) : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

5.2.2 Dispositions relatives aux eaux de ruissellement

5.2.2.1 Collecte des eaux de ruissellement

a) Ruissellement des eaux extérieures au site.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

b) Eaux de ruissellement intérieures au site.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont constituées :

- des eaux des alvéoles non encore exploitées,
- des eaux de ruissellement des zones naturelles non aménagées intérieures au site,
- des eaux de ruissellement de la couverture finale,
- des eaux de drainage de la couverture.

c) Collecte et aménagement des points de rejet

Les eaux de ruissellement intérieures sont collectées par un fossé extérieur mis en place au pied extérieur de la digue périphérique. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin « lagune », étanche, d'un volume minimum de 2 400 m³, aménagé à l'ouest d'ETARES. Ce bassin doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvement en toute sécurité, il est relié par un fossé au Grand Canal du Havre.

5.2.2.2 Surveillance des eaux de ruissellement

Un contrôle des eaux de ruissellement du site doit être effectué au niveau de l'exutoire de rejet selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Paramètres	Fréquence
eaux de ruissellement intérieures au site	pH Résistivité	Trimestrielle

5.2.3 Dispositions relatives au contrôle de l'impact du site sur les eaux souterraines

5.2.3.1 Aménagement du réseau de surveillance piézométrique

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Ce réseau (Cf. annexe 4 / Plan général du site) est constitué de 4 piézomètres de contrôle :

- un piézomètre PZ2 implanté en amont hydraulique de l'installation de stockage
- trois piézomètres (P2,PZ1, PZ4) installés en aval du site, le long de la façade sud.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

5.2.3.2 Auto surveillance de l'impact du site sur les eaux souterraines

5.2.3.2.1 Analyse de référence

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence, qui consiste en l'analyse des paramètres suivants :

analyses physico-chimiques	pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT AOX PCB
analyse biologique	DBO5
analyse bactériologique	Coliformes fécaux, Coliformes totaux, Streptocoques fécaux, Présence de salmonelles

Un relevé initial du niveau d'eau doit également être réalisé.

5.2.3.2.2 Analyse de suivi

Le tableau ci-dessous récapitule les paramètres et la fréquence des analyses à réaliser :

PARAMETRE	FREQUENCE
pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT	Trimestrielle
Ensemble des paramètres de référence cité à l'article 5.2.3.1,	Une fois tous les 4 ans

5.2.3.2.3 Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

5.2.3.2.1

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée (dégradation significative de la qualité des eaux souterraines), l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

5.2.4 Archivage, transmission des résultats

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant :

- pendant une durée d'au moins cinq ans pour les contrôles relatifs aux lixiviats et eaux de ruissellement,
- pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi pour le suivi de l'impact des eaux souterraines.

Les résultats de tous les contrôles et analyses visés au chapitre 5.2 sont communiqués à l'inspection des installations classées trimestriellement, sauf situation particulière.

La transmission des résultats à l'inspection des installations classées doit être accompagnée des commentaires et informations minimums suivants :

- 1- Pour les contrôles de lixiviats et des eaux de ruissellement :
 - Un tableau comparatif des valeurs analysées par rapport aux limites réglementaires,
 - Une analyse permettant de conclure par rapport au respect réglementaire. Toute anomalie dans le niveau de ces rejets doit faire l'objet d'une recherche des causes et solutions pouvant être mises en œuvre pour rectifier la situation.

- 2- Pour le suivi de l'impact des eaux souterraines :
 - un plan du site avec la localisation des différents points de prélèvement ;
 - l'identification du responsable, la méthode et la date des prélèvements ;
 - le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
 - le justificatif de l'accréditation et/ou de l'agrément du laboratoire pour les types d'analyses demandées ;
 - la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
 - s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons ;
 - la date des analyses et les méthodes employées avec les seuils de détection correspondants ;
 - la communication de tout incident qui serait à l'origine de retard ou d'impossibilité dans les prélèvements et/ou les analyses,
 - Une analyse permettant de conclure par rapport au respect réglementaire. Toute anomalie dans le niveau de ces rejets doit faire l'objet d'une recherche des causes et solution pouvant être mises en œuvre pour rectifier la situation.

5.2.5 Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE 6 : AIR. – ODEURS

6.1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1.1 Collecte et traitement du biogaz

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'installation de traitement.

Le traitement du biogaz est assuré par combustion à l'aide de torchère.

6.1.2 Surveillance des rejets atmosphériques

6.1.2.1 Suivi du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit par casier (spécifique ordures ménagères) et les quantités brûlées.

L'exploitant réalise mensuellement des analyses de la composition du biogaz, en particulier pour les paramètres CH₄, CO₂, O₂. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée, sans toute fois excéder l'année

Pour les paramètres H₂S, H₂ et H₂O, la fréquence peut être plus importante sans excéder l'année, en fonction de la composition des déchets déposés.

6.1.2.2 Valeurs limites pour les rejets issus de la combustion

Les rejets issus de chaque dispositif de combustion (torchère) doivent respecter les valeurs limites précisées dans le tableau ci dessous :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE	NORME	FREQUENCE DE MESURE
Température	> 900 °C sur au moins 0.3 s	-	En continu et enregistrement
CO	< 150 mg/Nm ³	FDX 20 361 et 20 363	Trimestrielle par l'exploitant Annuelle par un organisme extérieur
SO ₂	< 35 mg/Nm ³		Annuelle par un organisme extérieur
HCl	-		Annuelle par un organisme extérieur
HF	-		Annuelle par un organisme extérieur

6.1.3 Transmission des résultats

Les résultats de ces contrôles sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés en cas de besoin, des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES ODEURS

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

En cas de dégagements malodorants au niveau des bassins de stockage des lixiviats, un traitement approprié doit être mis en œuvre afin de supprimer les odeurs de fermentations anaérobies.

CHAPITRE 7 : DECHETS

7.1 PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour s'assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du livre 5, titre 4 du code de l'environnement.

Mise en forme : Puces et numéros

7.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. A cet effet, un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination...) est tenu à jour. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Mise en forme : Puces et numéros

7.3 TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il accepte les services respectent les règles de l'art en matière de transport.

Mise en forme : Puces et numéros

7.4 REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

À cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- ☐ nature et quantité des déchets de l'établissement,
- ☐ classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 18 avril 2002
- ☐ identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- ☐ identité des entreprises assurant le traitement,
- ☐ adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- ☐ les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Mise en forme : Puces et numéros

CHAPITRE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété (sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite) :

le jour : 7h à 22h	la nuit : 22h à 7h
70	60

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

8.2 CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser au moins une fois tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- ☐ carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- ☐ la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- ☐ la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97. En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

8.3 TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

8.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ANNEXE 1 : Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories :

La catégorie D : Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $> \text{à } 30 \%$;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $> \text{à } 30 \%$;
- les matières de vidange ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est $> \text{à } 30 \%$;
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est $> \text{à } 30 \%$;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - les déchets de la transformation du sucre ;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
 - les déchets de bois, papier, carton.

La catégorie E : Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté,

de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.
Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

La sous-catégorie E 1 : Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage. La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
 - les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
 - les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
 - les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < à 50 mg/kg.

La sous-catégorie E 2 : Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage. La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche ;

La sous-catégorie E 3 : Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale. La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

La sous-catégorie E 4 : Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).

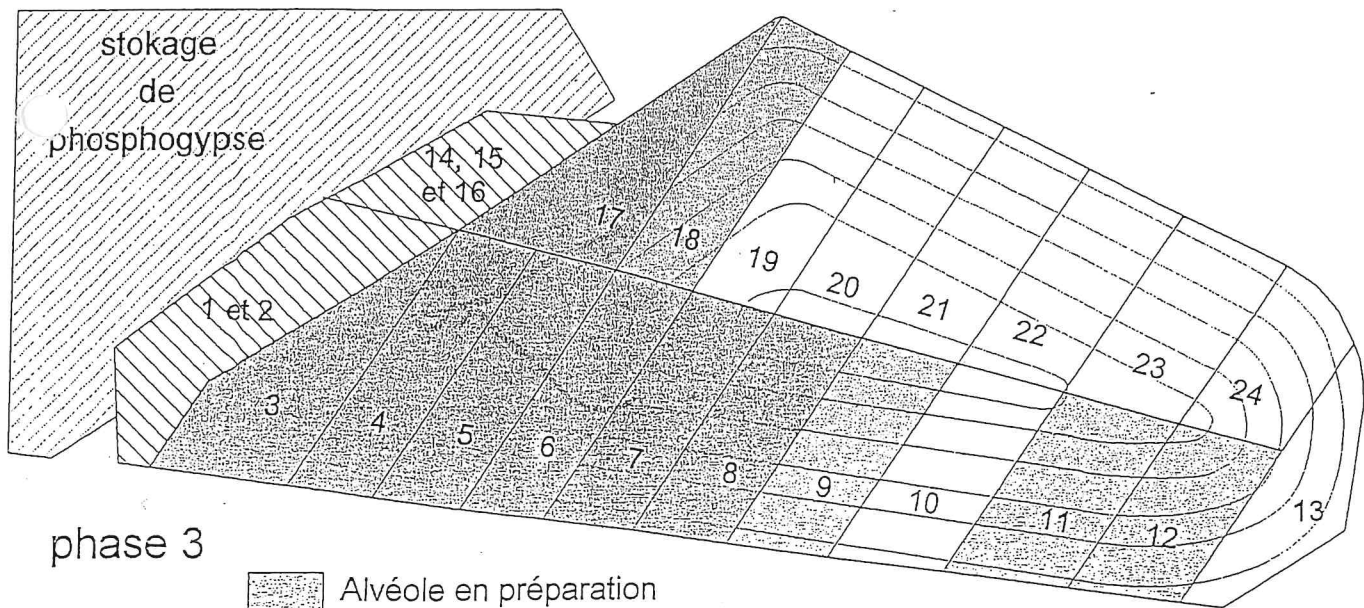
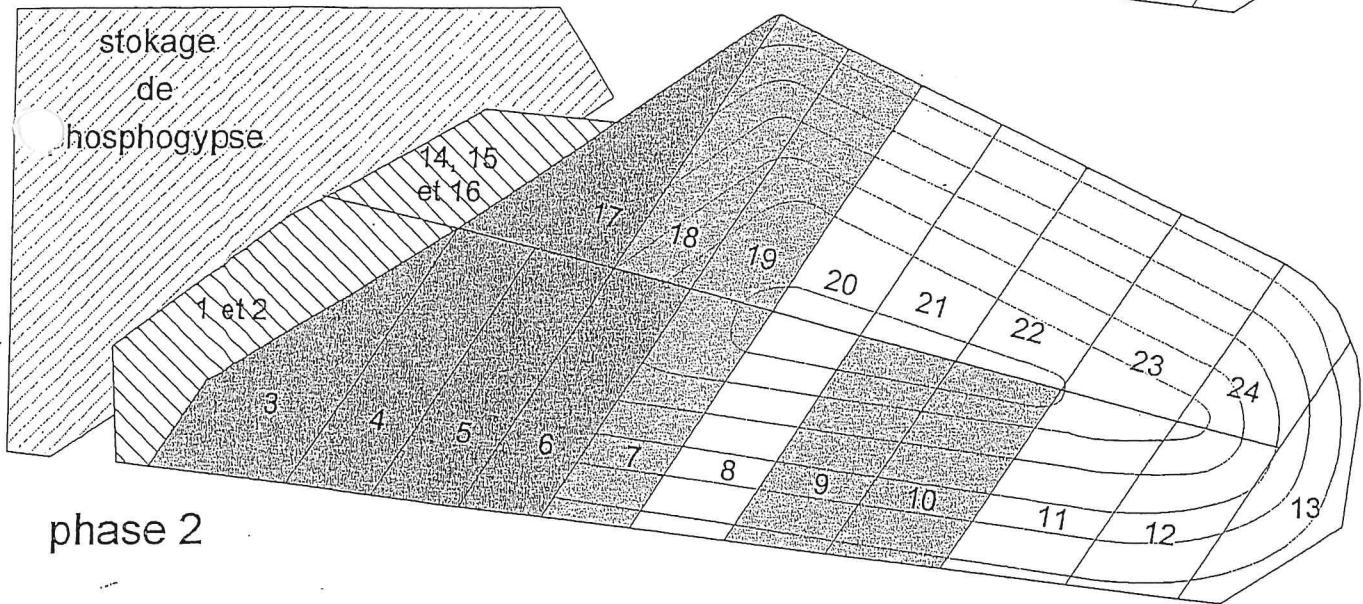
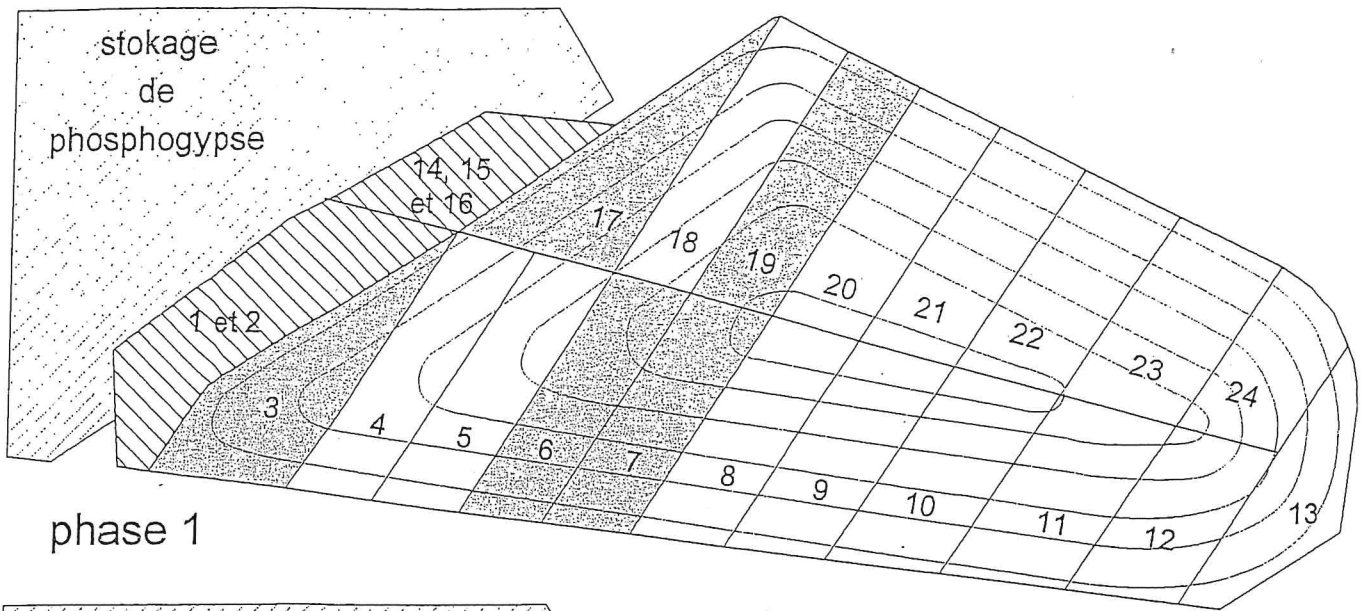
La sous-catégorie E 5 : Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

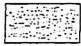
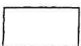
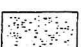


ANNEXE 2 : Déchets non admissibles

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret no 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;

ANNEXE 3 : Phasage d'exploitation



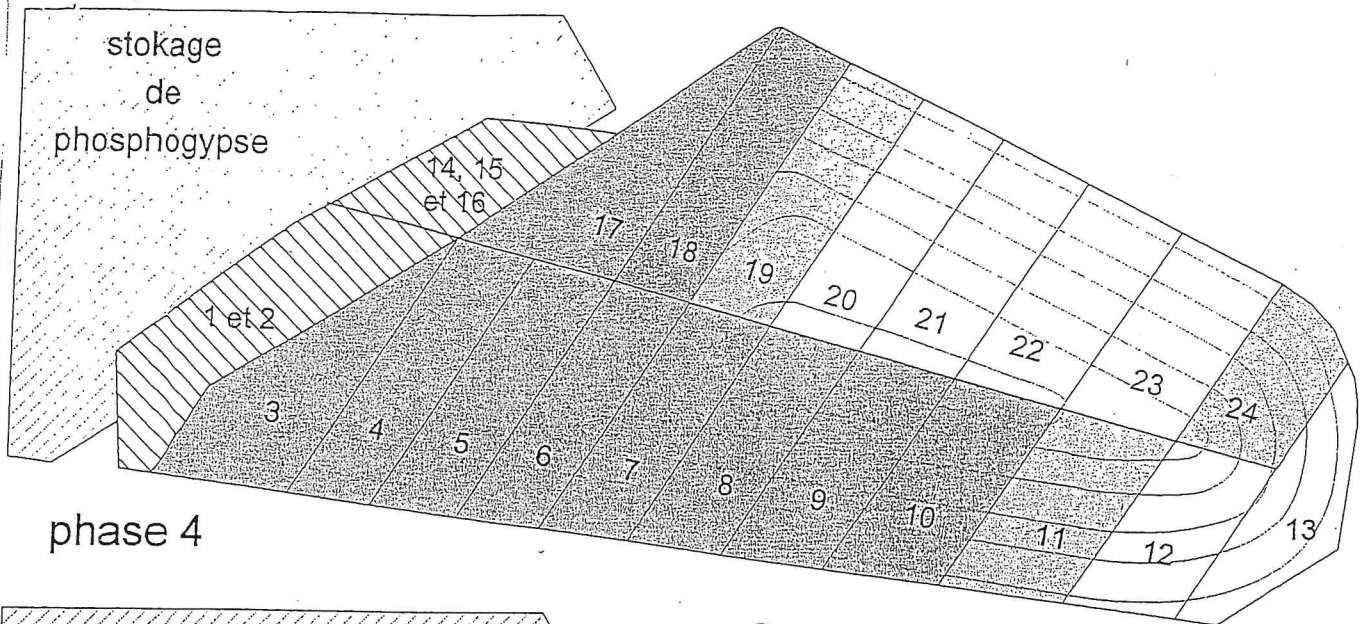
-  Alvéole en préparation
-  Alvéole en attente
-  Alvéole en remplissage
-  Alvéole recouverte provisoirement
-  Couverture définitive

ETARES

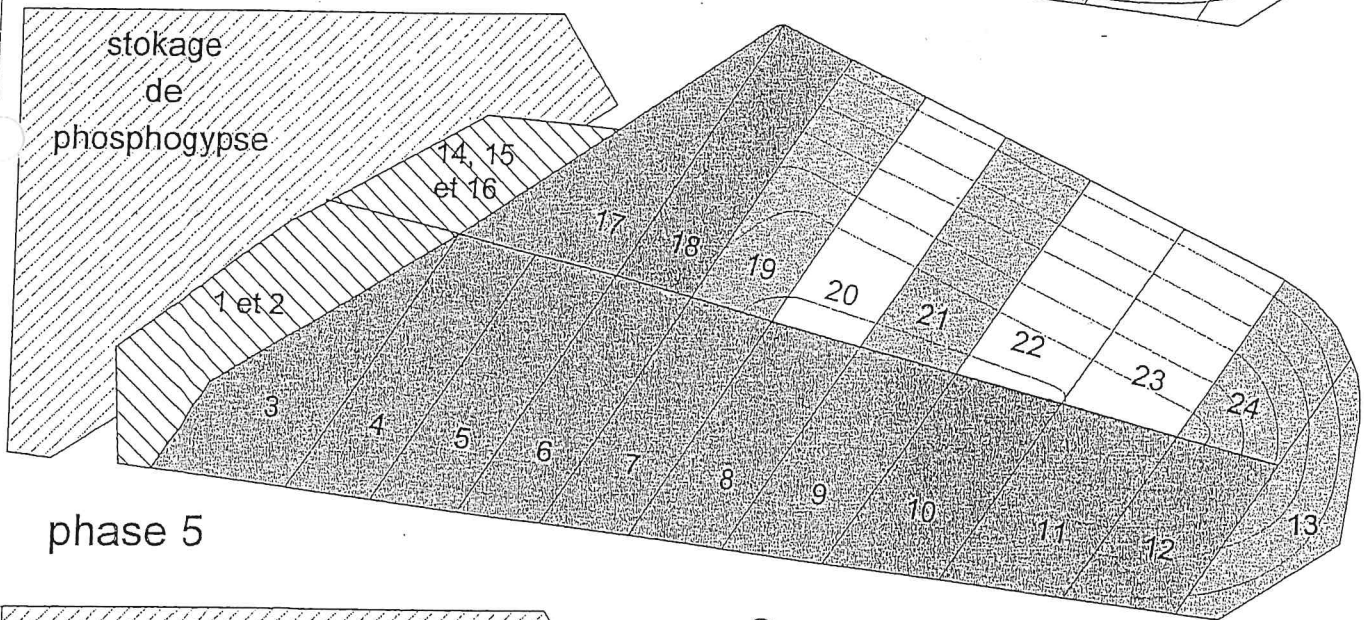
ECOCENTRE DE TRAITEMENT ACTIF
DE RESIDUS SOLIDES

Titre : phasage du remplissage

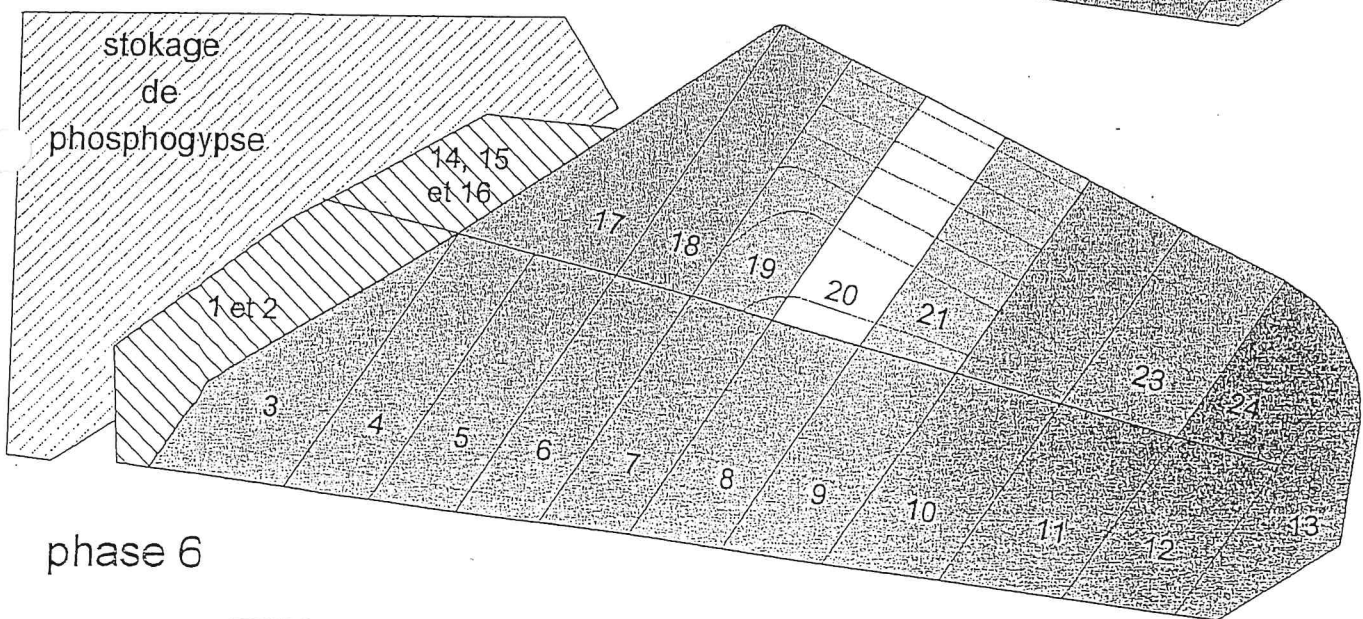
Planche n° :02



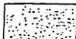
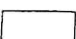
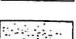
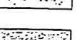
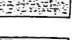
phase 4



phase 5



phase 6

-  Alvéole en préparation
-  Alvéole en attente
-  Alvéole en remplissage
-  Alvéole recouverte provisoirement
-  Couverture définitive

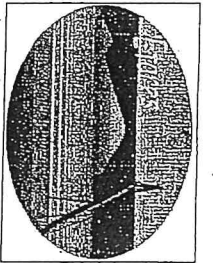
ETARES

ECOCENTRE DE TRAITEMENT ACTIF
DE RESIDUS SOLIDES

Titre : phasage du remplissage

Planche n° : 03

ANNEXE 4 : Plan général du site



ETARES : SCHEMA GENERAL

Affectation des terrains

PLAN N° 4888 249

Date: 27/02/2004

Echelle: 1/5000

